

DOMENICO AMIRANTE^{*}

La réforme constitutionnelle italienne de 2022 : l'inscription de l'environnement dans les principes fondamentaux de la République^{**}

ABSTRACT (EN): The 2022 Italian constitutional reform incorporates the protection of the environment, biodiversity, and ecosystems among the fundamental principles of the Constitution. This reform brings Italy in line with global trends in environmental constitutionalism and reflects a great shift of paradigm, also in a cultural perspective. This article aims to underline the reform's innovative and symbolic value within the Italian context, also presenting doctrinal opinions that have criticized the reform for its lack of ambition and limited scope compared to more developed models of other European nations.

ABSTRACT (FR): La réforme constitutionnelle italienne de 2022 inscrit la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes parmi les principes fondamentaux de la Constitution. Cette réforme, soulignant une prise de conscience tardive mais significative, aligne l'Italie sur les tendances globales du constitutionnalisme environnemental et reflète un changement de perspective culturelle. Cet article veut souligner la valeur innovante et symbolique de la réforme dans le contexte italien, en présentant aussi les opinions doctrinales qui ont critiqué la réforme pour son manque d'ambition et sa portée limitée par rapport aux modèles plus développés d'autres nations européennes.

SOMMAIRE: 1. La réforme des articles 9 et 41 : un virage décisif ? – 2. La genèse d'une réformette. – 3. Le débat doctrinal italien sur la réforme. – 4. La réforme italienne et le constitutionnalisme environnemental mondial. – 5. Remarques finales : la Constitution comme point de départ d'un renouvellement du droit et des politiques de l'environnement en Italie.

1. La réforme des articles 9 et 41 : un virage décisif ?

En février 2022, presque à l'unanimité, le Parlement italien a approuvé l'une des réformes constitutionnelles les plus importantes de l'histoire républicaine du Pays. Cette majorité écrasante en faveur de l'introduction dans la Constitution de « la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes » (article 9) marque un virage décisif par rapport à l'indifférence traditionnelle de la politique italienne dominante envers les questions environnementales, qui sont restées marginales dans le contexte politico-constitutionnel pendant les dernières décennies.

En effet, la politique italienne est très en retard par rapport à la prise de conscience répandue dans le monde entier de la centralité des questions environnementales, mais aussi par rapport à

^{*} Professeur agrégé de droit public italien et comparé à l'Università degli studi della Campania "Luigi Vanvitelli".

^{**} Peer-reviewed article. Cette contribution est également destinée à être publiée dans les Mélanges en l'honneur du Professeur Raphaël Romi "Des marges du droit au droit à la marge", aux Presses universitaires de Rennes.

l'idée même de société, et plus généralement de la personne humaine, avec des conséquences inévitables au niveau constitutionnel. Dans de nombreuses démocraties occidentales, y compris celles très proches de l'Italie, telles que la France et l'Allemagne, les *revendications vertes* se traduisent depuis longtemps par des programmes, des mouvements et des forces politiques capables d'influencer l'opinion publique nationale, les dynamiques électorales et les coalitions gouvernementales. En Italie, par contre, sauf rares expériences (comme la présence des Verts italiens au gouvernement dans les années 1990), nous assistons à une triste marginalité de la question environnementale. Par exemple, dans la campagne électorale de septembre 2022, l'environnement a été un thème secondaire, mentionné de manière marginale par toutes les forces en présence (souvent avec flou et imprécision), sans devenir un thème majeur du débat politique. Pour le dire avec un slogan simpliste : aujourd'hui, il est impossible de se déclarer opposé à la protection de l'environnement, mais personne n'est prêt à risquer les votes et le consensus pour la mettre en œuvre de manière énergique et décisive. Il en résulte une *medietas* d'attitudes envers l'environnement, qui a caractérisé la réforme constitutionnelle elle-même et qui se traduit par une *mediocritas* correspondante en termes des résultats. Il est aussi important de constater que, quand on discute de questions environnementales, un sentiment de soumission à l'Union européenne émerge, comme si la culture italienne était incapable de produire de manière indépendante une pensée et des politiques capables de garantir une relation équilibrée entre l'homme et l'environnement. En ce sens, sont très révélatrices les réflexions d'une personnalité qualifiée et influente comme Giuliano Amato (ancien Chef du Gouvernement et Président de la Cour constitutionnelle), qui déclare qu'« en matière d'environnement, nous devons à l'Union européenne des politiques et des mesures qui répondent aux besoins les plus pressants de la population, en particulier entre les jeunes : de la survie de la planète à la respirabilité de l'air, de l'eau propre à la gestion des déchets, de la protection de l'habitat naturel aux énergies renouvelables¹ ». L'opinion publique italienne serait également prête à un engagement fort en faveur des questions environnementales, mais la culture officielle et la politique préfèrent le déléguer à l'Union européenne. En général, l'unanimité à propos de la réforme constitutionnelle de l'environnement peut s'expliquer par le désintérêt pour la question (puis qu'elle n'*enflamme* pas les débats à la télévision et dans les réseaux sociaux) qu'à une effective maturation de la conscience environnementale. En Italie il persiste donc une attitude culturelle, commune à la classe politique et à la doctrine juridique, qui se traduit par la difficulté de *prendre au sérieux* la question environnementale comme élément déterminant du débat politique et du système constitutionnel.

Le faible intérêt italien pour l'environnement est en contraste frappant avec ce qui se passe dans la plupart des pays du monde. En effet, si nous regardons au-delà de l'Italie, les constitutions qui, à ce jour, contiennent des dispositions visant à protéger les valeurs et les intérêts environnementaux représentent une très grande majorité. Sur les 193 États actuellement membres de l'Assemblée des Nations unies (y compris l'Italie), 156 ont inclus

¹ G. AMATO, *L'integrazione europea come problema costituzionale*, in *Quaderni costituzionali, Rivista italiana di diritto costituzionale*, n. 3, 2018, pp. 561-566.

l'environnement dans leur constitution, ce qui représente plus de 80 % de la planète. La grande avancée de la constitutionnalisation de l'environnement représente l'un des phénomènes évolutifs les plus importants du constitutionnalisme de ces trente dernières années, en considérant que dans les années 1980 il n'y avait qu'une quarantaine de constitutions qui traitaient de cette thématique. Le sens de cette dynamique constitutionnelle et la direction de cette évolution sont encore plus clairs si on les interprète à travers une grille de classification, que j'ai reprise récemment², qui divise les textes constitutionnels en trois catégories : i) les constitutions *environnementales dès l'origine*, contenant des normes environnementales dans leur texte original ; ii) les constitutions *environnementales révisées*, c'est-à-dire faisant l'objet d'une révision constitutionnelle en matière environnementale ; (iii) les constitutions *silencieuses*, c'est-à-dire sans références textuelles aux questions environnementales. L'insertion d'une constitution dans une des trois catégories signale le niveau et l'intensité de l'engagement constitutionnel en faveur de la protection et de la promotion de l'environnement (qui reste, bien entendu, à vérifier en termes de formulation textuelle et d'efficacité). À ce jour, presque 63 % des constitutions du monde sont *environnementales* et, ajoutées aux 17 % de constitutions *révisées*, cela représente un pourcentage remarquable de 80 % de constitutions qui traitent de l'environnement, contre un peu moins de 20 % de constitutions *silencieuses*. Avec la Loi constitutionnelle n° 1 du 11 février 2022, la constitution italienne s'aligne avec le développement désormais établi et consolidé du constitutionnalisme environnemental à l'échelle mondiale.

2. La genèse d'une *réformette*

Le texte de la réforme constitutionnelle soumis au vote des chambres parlementaires est le résultat de l'assemblage de huit projets de loi, très différents les uns des autres et dont la logique et les conséquences constitutionnelles ne sont pas homogènes³. Les propositions de réforme les plus importantes peuvent être résumées en trois catégories : les propositions *minimalistes*, les propositions *fortes* et les propositions *intermédiaires*, que on peut également définir comme des compromis. Entre les propositions minimalistes, le projet de loi Gallone⁴ contemplait la simple insertion du terme « environnement » à côté du mot « paysage » dans le texte de l'article 9, sans autre précision, en tendant vers une intervention purement formelle qui aurait laissé la protection de l'environnement presque inchangée, c'est-à-dire totalement dépendante de l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Parmi les propositions les plus incisives figurent les deux propositions signées par De Petris et d'autres⁵, qui dessinent une version *forte* de la protection de l'environnement. La première envisageait la protection de l'environnement et des écosystèmes « comme un droit fondamental de la personne et de la communauté⁶ », indiquant

² D.AMIRANTE, *Costituzionalismo ambientale. Atlante giuridico per l'Antropocene*, Il Mulino, Bologna, 2022, p. 90.

³ D. AMIRANTE, *La reformette dell'ambiente in Italia e le ambizioni del costituzionalismo ambientale*, in *Diritto Pubblico Comparato ed Europeo*, n. 2, p. X, pp. V-XIV.

⁴ A.S. 1532.

⁵ A.S. 212 et A.S. 83.

⁶ A.S. 212.

également la nécessité de promouvoir « les conditions qui rendent ce droit effectif⁷ ». La proposition terminait également avec une suggestion intéressante d'insérer un paragraphe final concernant les principes de gestion environnementale : le principe d'action préventive, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, reformulés en tant que principe de « responsabilité et de correction prioritaire à la source des dommages causés à l'environnement⁸ ». Dans la deuxième proposition⁹, reformulée dans des termes légèrement différents de la première, un dernier paragraphe était ajouté sur la protection des animaux « en tant qu'êtres vivants sensibles¹⁰ », et il contemplait l'obligation de leur garantir « une existence compatible avec leurs propriétés éthologiques¹¹ ». Entre les positions minimalistes et 'fortes', le projet de loi Petrilli¹² proposait d'ajouter à l'article 9 un paragraphe plus strict, libellé comme suit : « la République protège l'environnement et l'écosystème, protège la biodiversité et les animaux et promeut le développement durable, aussi dans l'intérêt des générations futures¹³ ». Cette formulation a été largement transposée dans l'acte final soumis au vote des Chambres, qui y ajoute par contre des éléments notables, à travers la modification de l'article 41, en matière d'initiative économique. Le texte, approuvé en deuxième et dernière lecture par la Chambre le 11 février 2022, prévoit que « la République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, aussi dans l'intérêt des générations futures », ajoutant que « la loi règle les modalités et les formes de la protection des animaux ». Dans la version finale, les références à un droit (subjectif et collectif) à l'environnement et aux principes de gestion de l'environnement disparaissent et les règles sur la protection des animaux sont rétrogradées au rang de simple réserve de loi.

Il s'agit donc d'une révision constitutionnelle prudente qui, à la lumière du développement mondial du constitutionnalisme environnemental, peut être définie comme une *réformette*, mais qui assume néanmoins une importance considérable dans le contexte italien, surtout parce qu'elle introduit la protection de l'environnement entre les principes fondamentaux de l'ordre juridique, l'élevant ainsi à un principe fondamental de la Constitution italienne.

3. Le débat doctrinal italien sur la réforme

La réforme constitutionnelle sur l'environnement est intervenue entre deux grandes urgences mondiales (la pandémie de Covid-19 et le conflit russo-ukrainien) et donc n'a pas été particulièrement discutée ni entièrement débattue par l'opinion publique et les spécialistes du domaine. Il est intéressant de noter que les experts qui l'ont commentée sont

⁷ *Ibidem.*

⁸ *Ibidem.*

⁹ A.S. 83.

¹⁰ *Ibidem.*

¹¹ *Ibidem.*

¹² A.S. 1203.

¹³ *Ibidem.*

passé d'une aversion avant son adoption à un applaudissement presque généralisé après le vote parlementaire, même si avec quelques distinctions.

Pendant plusieurs décennies, l'orientation dominante en Italie, tant dans la doctrine constitutionnaliste qu'administrativiste, a été de s'abstenir de toute intervention constitutionnelle, afin de laisser les modalités et les termes de la protection de l'environnement au libre jeu des majorités gouvernementales et parlementaires, en réservant à la Cour constitutionnelle le rôle d'arbitre, en intervenant de temps en temps à travers les instruments de balance. A ces voix s'ajoutaient celles qui considéraient que les principales interventions législatives italiennes en matière environnementale étaient essentiellement liées au droit de l'Union européenne, circonstance qui aurait rendu inutile ou pléonastique une action au niveau constitutionnel. A ces orientations s'opposaient celles qui, en soulignant le caractère substantiellement contradictoire des interventions de la Cour constitutionnelle (dans lesquelles l'environnement a été considérée alternativement d'une valeur primaire et intangible d'une part, d'un simple intérêt public d'autre part), plaidaient en faveur d'une réforme constitutionnelle forte, vouée à reconnaître un droit subjectif à l'environnement et à affirmer aussi des principes de protection de l'environnement qui ne soient pas susceptibles d'interprétations différentes au cas par cas. Mais les majeurs critiques concernaient l'aspect qualitativement le plus significatif de la réforme : l'inclusion de la protection environnementale entre les principes fondamentaux de la Constitution. Ce positionnement de suscite beaucoup de controverses parce qu'il apparaît toucher au cœur immuable de la Charte fondamentale italienne, celui des principes suprêmes. En réalité, sans considérer le débat sur la qualification exacte de ces derniers (qui, selon une opinion doctrinale et jurisprudentielle prévalente, ne coïncident pas forcément avec les principes fondamentaux énoncés dans les articles 1 à 12 de la Constitution italienne), il apparaît évident que la *medietas* qui caractérise la réforme la qualifie aussi comme une évolution conforme à l'esprit républicain.

En plus, cette réforme représente une mise à jour du texte de 1948 par rapport aux exigences contemporaines d'une prise en compte sérieuse et structurelle de la question environnementale en tant qu'élément central de la vie politique et sociale italienne, comme le suggère l'évolution du constitutionnalisme mondial. Plus précisément, le nouvel article 9, qui propose la protection de l'environnement comme principe de solidarité intergénérationnelle, semble représenter l'évolution naturelle, à l'époque de l'Anthropocène, du personnalisme solidaire de l'article 2 de la Constitution italienne, auquel, d'ailleurs, d'autres projets de révision constitutionnelle en matière environnementale se sont inspirés.

Avant le vote parlementaire la plupart des réactions doctrinales à la proposition de réforme ont été plutôt négatives, exprimant souvent des opinions contraires à toute forme d'intervention. En ce sens, la critique la plus incisive apparaît celle de Giampiero Di Plinio, qui a qualifié la réforme d'« inutile, peut-être nocive, tout au plus stupide¹⁴ ». Selon Di Plinio, elle risquerait « d'infecter la Constitution », « d'assécher les mêmes racines du constitutionnalisme des origines » et d'imposer des limites excessives et incompréhensibles, car, selon lui, il faut partir

¹⁴ G. DI PLINIO, *L'insostenibile evanescenza della costituzionalizzazione dell'ambiente*, in *federalismi.it*, n. 16, 2021, p. 2, p. 1-8.

de l'idée que « la protection de l'environnement, en fin de compte, n'est qu' *economic regulation*¹⁵. Plus modérément, mais sensiblement en accord, Ada Lucia De Cesaris a soutenu que la réforme « comporte le risque sérieux d'ajouter encore un autre étendard de principe [...] un risque qui pourrait aussi réserver des surprises amères à l'avenir, avec des reculs ou des dénis de protection¹⁶ ». Les remarques critiques de Tommaso Frosini étaient d'une teneur différente : il était préoccupé par la possibilité qu'un amendement à l'un des principes fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans les articles 1 à 12 de notre Constitution, aurait pu constituer un précédent pour des interventions futures dans un sens défavorable aux principes eux-mêmes¹⁷. Par contre, les auditions parlementaires d'experts ont exprimé, avec des accents différents, des orientations favorables à la révision constitutionnelle, et les premiers commentaires qui ont suivi le vote parlementaire ont même regretté l'excès de prudence. On peut donc dire, avec un jeu des mots, que *le climat a changé* et qu'il est désormais plus favorable au constitutionnalisme environnemental, même s'il reste encore beaucoup à faire.

En faveur de la réforme, Raffaele Bifulco souligne le rôle propulseur que peut jouer le nouveau texte face à l'inertie souvent manifestée par le législateur, qui a *de facto* délégué au juge constitutionnel la solution des questions les plus *brûlantes* en matière d'environnement. Pour cet auteur, en effet, « l'intervention du législateur constitutionnel est susceptible d'exercer une pression sur le législateur ordinaire¹⁸ » et est capable de déterminer des nouveaux équilibres en modifiant les paramètres constitutionnels et les rapports entre les valeurs en jeu. Ainsi, le nouvel article 9 impose une conciliation qui devra tenir compte du contexte constitutionnel modifié, désormais orienté dans un sens diachronique et intergénérationnel¹⁹. Dans le même sens Marcello Cecchetti, tout en regrettant l'absence de constitutionnalisation des principes européens de gestion de l'environnement, souligne que « la protection de l'environnement ne peut plus renoncer à une réglementation constitutionnelle²⁰ », afin d'éviter que les choix du législateur ne soient « laissés aux considérations purement politiques [...] de l'opinion publique et de l'électorat » ou aux contrôles des juges²¹. La connotation intergénérationnelle de la protection de l'environnement affirmée par le nouvel article 9 a été généralement appréciée favorablement même si la référence à l'intérêt des générations futures ne représente pas un élément particulièrement innovatif²².

¹⁵ Ivi, p. 3.

¹⁶ A.L. DE CESARIS, *Ambiente e Costituzione*, in *federalismi.it*, Paper 30 giugno, n. 16, 2021, p. 3, pp. 1-4.

¹⁷ T. E. FROSINI, *La Costituzione in senso ambientale. Una critica*, in *federalismi.it*, Paper 23 giugno, n. 16, 2021, p. 3, pp. 1-4.

¹⁸ R. BIFULCO, *Prmissime riflessioni intorno alla l. cost. 1/2022 in materia di tutela dell'ambiente*, in *federalismi.it*, n. 11, 2022, p. 3, pp. 1-8.

¹⁹ R. BIFULCO, *Diritto e generazioni future. Problemi giuridici della responsabilità intergenerazionale*, Franco Angeli Milano, 2008.

²⁰ M. CECCHETTI, *La riforma degli articoli 9 e 41 Cost.: un'occasione mancata per il futuro delle politiche ambientali?*, in *Quaderni costituzionali, Rivista italiana di diritto costituzionale*, n. 2, 2022, p. 354, pp. 351-354.

²¹ *Ibidem*.

²² L'expression "générations futures" se retrouve dans près d'un tiers des 156 constitutions traitant de l'environnement. Les premières références à la responsabilité environnementale intergénérationnelle remontent

En comparant les nouveaux articles 9 et 41 de la Charte fondamentale italienne avec ses homologues européens, nous constatons certains éléments intéressants qui renforcent une tendance évolutive commune, celle du constitutionnalisme solidaire européen. En effet, la solidarité intergénérationnelle liée à l'intérêt environnemental apparaît désormais dans plus de dix constitutions d'États membres de l'UE, représentant un *common ground* européen consolidé, à tel point qu'elle pourrait constituer une référence pour l'intégration dans un sens environnemental de la clause générale des traditions constitutionnelles communes, imposée par la Cour de justice de l'Union européenne²³. En ce sens, le constitutionnalisme environnemental européen se caractérise de plus en plus, selon les termes de Daniele Porena, par la prévalence de la dimension déontique²⁴; par contre, l'affirmation d'un droit subjectif à l'environnement semble régressive en l'état²⁵.

Dans les constitutions environnementales européennes, *devoir* et *responsabilité* sont aujourd'hui les mots-clés les plus récurrents, dans un constitutionnalisme de la responsabilité qui représente l'une des connotations les plus importantes du droit de l'Anthropocène. La référence la plus connue reste l'article 20A de la Constitution allemande, qui peut être identifié comme le principal référent culturel de la réforme constitutionnelle italienne, mais il a été modernisé et, dans un certain sens, supplanté par le placement de la solidarité intergénérationnelle parmi les principes fondamentaux du système juridique italien.

Les critiques principales concernent sans doute l'aspect le plus qualitativement important de la réforme, à savoir l'inclusion de la protection environnementale parmi les principes fondamentaux de la Constitution. Seuls les principes suprêmes, en effet, selon la jurisprudence constitutionnelle, « ne peuvent être subvertis ou modifiés dans leur contenu essentiel, même par des lois de révision constitutionnelle ou d'autres lois constitutionnelles²⁶ ». Il s'agit donc des valeurs suprêmes qui sont à la base de l'ordre constitutionnel et qui représentent les fondements de tous les droits et libertés et qui ne sont pas passible de conciliation avec d'autres valeurs constitutionnelles. À mon avis, la réforme de l'article 9, sans toucher au cœur des valeurs suprêmes de l'ordre juridique, reconnaît à l'environnement une dimension axiologique majeure. Également la réforme contextuelle de l'article 41 de la Constitution place l'environnement aux côtés de la sécurité, de la liberté, de la dignité humaine et, enfin, de la santé.

aux années 1970, avec la Constitution de 1973 de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, bientôt suivie par celle de l'Iran en 1979.

²³ M. GRAZIADEI e R. DE CARIA, "The Constitutional Traditions Common to the Member States" in the Case Law of the Court of Justice of the European Union: Judicial Dialogue at its Finest, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, n.4, 2017, p. 949-971.

²⁴D. PORENA, *Il principio della sostenibilità. Contributo allo studio di un programma costituzionale di solidarietà intergenerazionale*, Torino, Giappichelli, 2017, p. 67.

²⁵ M. CECCHETTI, *La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune*, in *Forum di Quaderni Costituzionali*, n. 3, 2021, p. 291.

²⁶ Corte cost., sentenza 1146/1988.

4. La réforme italienne et le constitutionnalisme environnemental mondial

Dans un ouvrage récent, qui propose la réalisation d'un atlas juridique mondial du constitutionnalisme environnemental, j'ai utilisé la classification des textes constitutionnels relatifs à l'environnement à partir des trois catégories déjà illustrées au début de cet essai. En effet, 80% des constitutions mondiales protègent désormais de l'environnement (avec 63% de constitutions environnementales *dès l'origine* et 17% de constitutions *révisées*), tandis qu'un peu moins de 20% des constitutions mondiales restent silencieuses sur le sujet²⁷. Si l'on considère que le terme *environnement* n'a commencé à être utilisé dans les constitutions qu'à partir des années 1970, il devient clair que les dynamiques de constitutionnalisation environnementale se réfèrent principalement à des cycles récents du constitutionnalisme globale. Il s'agit d'une part des processus de démocratisation (en commençant par les constitutions du sud de l'Europe des années 1970, en passant par les nouvelles constitutions de l'Europe de l'Est et des Balkans après 1989, jusqu'au *nuevo constitucionalismo* latino-américain) et de l'autre des processus de décolonisation (qui intéressent principalement l'Afrique et, dans une moindre mesure, l'Asie). Pour des raisons historiques, les démocraties classiques du bloc euro-atlantique participent marginalement à ce renouveau constitutionnel à travers des révisions mineures. Les réformes constitutionnelles environnementales les plus intéressantes se trouvent donc dans des textes relativement jeunes, principalement des pays du Sud du monde. Mais l'élément historique est généralement combiné à un élément idéologique dans les analyses des comparatistes. Selon certains auteurs de *common law*²⁸, la plupart des constitutions environnementales silencieuses appartiennent à des traditions fondées sur des principes libéraux (au sens large, on parle d'un *libertarian cluster*) et trouvent leur point de référence dans la Constitution américaine²⁹. En ce sens, on peut soutenir que le modèle de *governance* libérale soit réfractaire au constitutionnalisme environnemental et à ses innovations. Une telle thèse est également soutenue par certains historiens du droit de l'environnement, en particulier Richard Lazarus, qui expliquent comment ce droit est né aux États-Unis d'Amérique sur la base du choix spécifique d'exclure le niveau constitutionnel, afin de favoriser une vision de la discipline environnementale comme régulation administrative des activités polluantes³⁰.

De nos jours, au contraire, nous observons une augmentation tant quantitative que qualitative des références à l'environnement dans les constitutions de tous les continents. Cette tendance est d'autant plus évidente si l'on prend en compte la colocation des normes environnementales, qui sont de plus en plus fréquemment intégrées dans les *beaux quartiers* des Constitutions : Préambules, principes fondamentaux, principes directeurs de la politique de l'État, droits fondamentaux. Cette tendance implique une redéfinition des priorités mêmes du constitutionnalisme contemporain, qui désormais considère la protection de

²⁷ D. AMIRANTE, *Costituzionalismo ambientale. Atlante giuridico per l'Antropocene*, cit.

²⁸ Comme par exemple Roderic O'Gorman.

²⁹ R. O'GORMAN, *Environmental Constitutionalism. A Comparative Study*, in *Transnational Environmental Law*, n. 3, vol. 6, 2017, pp. 435-462.

³⁰ R.J. LAZARUS Richard, *The Making of Environmental Law*, University of Chicago Press, Chicago, 2004, p. 67.

l'environnement non pas comme une simple garantie des conditions de base de la vie individuelle et sociale, mais comme un élément fondamental du pacte social. Cette évolution a été bien remarquée par la doctrine juridique européenne, qui a identifié certaines expériences du *nouveau constitutionnalisme* latino-américain comme ses principaux représentants (en particulier la Bolivie et l'Équateur). Toutefois, la tendance en question englobe de nombreux systèmes juridiques, principalement concentrés en Afrique et, dans une moindre quantité, en Asie, ce qui dénote une expansion qui va au-delà des connotations purement locales ou idéologiques. En effet, de nombreuses nouvelles constitutions du continent africain identifient la protection de l'environnement comme un principe fondamental du système constitutionnel ou comme un droit fondamental. Ces constitutions assignent, également, un rôle important aux organes qui, avec des compétences et des connotations différentes, poursuivent les intérêts environnementaux : organes consultatifs, organes de représentation des intérêts environnementaux, organes de contrôle, et des fois ils arrivent jusqu'à la *constitutionnalisation* de tribunaux environnementaux spécialisés, les soi-disant *green judges*, qui se développent continuellement et rapidement³¹. On observe aussi une nette prévalence de la dimension du droit à l'environnement (décliné sous forme individuelle ou collective), qui s'accompagne, dans la plupart des cas, de l'indication expresse d'un devoir de protection de l'environnement, tant de la part des citoyens que des autorités publiques. L'évolution vers un *constitutionnalisme de la responsabilité* est liée à l'assimilation dans la culture juridique mondiale du concept d'Anthropocène, caractérisé par la forte responsabilité de l'humanité par rapport de la dégradation de l'environnement et, en particulier, au changement climatique³². L'acceptation consciente du rôle de l'humanité comme acteur de l'histoire géologique de la planète produit des conséquences considérables pour les catégories juridiques de base, ce qui implique la nécessité de les reformuler en profondeur.

5. Remarques finales : la Constitution comme point de départ d'un renouvellement du droit et des politiques de l'environnement en Italie

Par rapport aux tendances décrites ci-dessus, la réforme italienne apparaît de modeste importance, car elle ne prévoit pas d'institutions particulières capables de concrétiser la faveur pour l'environnement, qui résulte également de la nouvelle formulation de l'article 9. Cependant, grâce à la référence à la responsabilité vers les générations futures - un leitmotiv présent dans la majorité des constitutions actuellement en vigueur - la Constitution italienne s'inscrit pleinement dans la tendance évolutive du constitutionnalisme environnemental des années 2000, qui vise à surmonter les barrières juridiques, économiques et culturelles entre le Sud et le Nord de la planète grâce au dialogue entre les traditions juridiques. Il convient toutefois de souligner que le texte italien contient également deux modifications supplémentaires d'une importance non négligeable, qui intègrent l'article 41 de la Charte fondamentale, en liant les

³¹ D. AMIRANTE, *Giustizia ambientale e green judges nel diritto comparato: il caso del National Green Tribunal of India*, in *DPCE Online*, n. 4, vol. 37, 2018, pp. 955-976.

³² D. AMIRANTE, *Costituzionalismo ambientale. Atlante giuridico per l'Anthropocene*, cit., Capitolo Primo.

questions environnementales à la Constitution économique. Tout d'abord, le deuxième paragraphe de l'article en question statue désormais que l'initiative économique privée « ne peut être exercée de manière à porter atteinte (...) à l'environnement ». Par cet amendement, l'environnement est placé au même niveau que des valeurs telles que la sécurité, la liberté, la dignité humaine et la santé (mentionnées dans le même article), qui revêtent une fonction des limites expresses à l'initiative économique privée. Cette intervention est ensuite complétée par la modification du troisième paragraphe de l'article 41, qui prévoit que « la loi détermine les programmes et les contrôles appropriés pour que l'activité économique publique et privée soit orientée et coordonnée à des fins sociales et environnementales ». Cette double insertion reconnaît pleinement la valeur sociale de l'environnement, dont le respect doit orienter positivement l'activité économique publique et privée, tout en représentant une limite négative à l'initiative économique. Cela permet non seulement d'aligner la Constitution sur les objectifs plus larges poursuivis, entre autres, par le *Green Deal* européen (avec la transition écologique et climatique qui en découle), mais aussi d'orienter le système économique italien vers des modèles fondés sur l'économie circulaire et la rationalisation du système énergétique. La modification de l'article 41 clarifie également, dans un certain sens, la portée globale de la révision, en excluant désormais que la protection de l'environnement ne puisse être interprétée que dans un sens esthétique-culturel, en la connectant au contraire à la dimension économique et sociale. Dans l'ensemble, il s'agit donc d'une mise à jour qui enregistre une sensibilité commune accrue à l'égard de l'environnement au sein de la société italienne, reflétant ainsi l'image d'une constitution « plutôt verte ». D'un point de vue comparatif, en restant sur le vieux continent, on remarque le manque d'ambition d'une réforme qui, à bien des égards (et avec près de trente ans de retard), retrace la très prudente révision constitutionnelle allemande de 1994 et s'éloigne non seulement de la Charte de l'environnement française, mais aussi des modèles espagnol et portugais, plus articulés et plus anciens. Cependant, dans un contexte européen où l'affirmation des valeurs environnementales est inégale, il s'agit d'un pas dans la bonne direction, dans la mesure où il est possible de relier la responsabilité vers les générations futures dans le nouvel article 9 à la tradition du solidarisme social européen. Même si le nouveau texte de l'article 9 n'embrasse pas pleinement le constitutionnalisme de la responsabilité, qui est souhaitable pour faire face aux conditions graves de notre planète (soulignées de manière de plus en plus dramatique par les rapports périodiques du GIEC), il obtient le résultat de consacrer la protection de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité dans les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel italien. Un premier résultat devrait être la stabilisation du niveau de protection de l'environnement, en excluant désormais la possibilité d'oscillations jurisprudentielles excessives lors de la conciliation des valeurs constitutionnelles. Les nouvelles règles devraient donc conduire à une mise à jour de la législation environnementale (aujourd'hui détaillée, pléthorique et souvent contradictoire), à la lumière de la constitutionnalisation des principes affirmés par la réforme. Les changements introduits à l'article 41 devraient fournir une base constitutionnelle solide aux processus de transition écologique souhaités et encouragés au niveau européen, grâce aux importants moyens financiers mobilisés par le *Green Deal* de l'Union.



L'efficacité de cette réforme devra donc être évaluée sous deux angles. D'une part, en vérifiant la capacité des nouvelles règles à contrer les éventuelles régressions de la législation environnementale et du niveau de protection de l'environnement dans le système juridique italien (les célèbres *environmental rollbacks* par lesquels, par exemple, le président Trump a pratiquement démantelé le droit environnemental américain), en s'appuyant aussi au rôle de garantie que la Cour constitutionnelle pourra jouer. D'autre part, le succès de la réforme dépendra de la capacité des nouveaux articles 9 et 41 à stimuler une transition non seulement écologique mais aussi juridique et institutionnelle, grâce au rôle proactif vis-à-vis du législateur que les constitutions démocratiques ont montré pouvoir jouer depuis la Deuxième Guerre mondiale.